
Note jointe à l'état des meubles appartenant à la citoyenne Bourbon qui se trouvent dans les appartements des citoyens, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Note jointe à l'état des meubles appartenant à la citoyenne Bourbon qui se trouvent dans les appartements des citoyens, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 598-599;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20936_t1_0598_0000_12

Fichier pdf généré le 23/01/2023

dite pétition au comité de salut public et à la commission des subsistances, pour lui être fait un rapport à ce sujet dans le plus court délai.

« Le présent décret sera inséré au bulletin (1) ».

30

Le citoyen Danjou, député de l'Oise, annonce qu'il a reçu de l'accusateur public une lettre portant que sa déposition, ou sa déclaration dans une affaire actuellement pendante au tribunal criminel de ce département, peut éclairer les juges (2).

[L'accusateur public près le trib. criminel, au c^o Danjou; Beauvais, 6 germ. II] (3).

« Concitoyen,

L'accusation admise contre Paillart lieutenant de la gendarmerie nationale sera présentée le 15 de ce mois au juré de jugement. En procédant à l'examen de cette affaire le Tribunal a remarqué que tu avois été entendu devant le jury d'accusation. Il est indispensable que tu sois demain entendu devant le jury de jugement, et d'autant plus indispensable que ta déclaration est peut-être la seule qui puisse éclairer parfaitement la religion du jury.

J'écris aujourd'hui au Ministre de la justice pour le prier de demander à la Convention nationale un décret qui permette de te citer à comparoître le 15, onze heures du matin et ce conformément au décret du 7 pluviôse. Pour accélérer le décret, je t'invite à voir le Ministre de la Justice. S. et F. »

SIMON.

En conséquence, il demande le congé dont il a besoin pour se rendre à cet effet à Beauvais.

Le congé est accordé (4).

31

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BESSON, au nom] du comité des domaines, décrète :

« Le directoire du département de Paris est autorisé à faire estimer et laisser enlever, par les citoyens dénommés en l'état joint au présent décret, les meubles qui y sont décrits, réclamés par lesdits citoyens attachés ci-devant à la maison de la ci-devant duchesse de Bourbon, à charge par eux d'en rapporter le prix lors de la liquidation de ce qui peut leur être dû pour leurs gages. »

Suit la teneur dudit état.

(1) P.V., XXXIV, 276. Minute non signée. (C 296, pl. 1006, p. 6). Décret n° 8626. Reproduit dans : *Courr. Univ.*, 11 germ.; *Débats*, n° 557, p. 160; *J. Sablier*, n° 1228; *J. Perlet*, n° 556; *J. Mont.*, n° 138; *B^{is}*, 11 germ.; *F.S.P.*, n° 271; *Mon.*, XX, 108; *M.U.*, XXXVIII, 187.

(2) P.V., XXXIV, 276. *Batave*, n° 409; *J. Perlet*, n° 555.

(3) C 299, pl. 1050, p. 31.

(4) Minute du p.-v. de la main de Danjou (C 296, pl. 1006, p. 1). Décret n° 8627.

Etat des meubles appartenans à la citoyenne Bourbon, dans les appartemens des personnes si-après nommées; savoir (1) :

Chez la citoyenne Regnault, une couchette, deux matelas, une paillasse, un lit de plume, un traversin, deux couvertures, le tout de 3 pieds 6 pouces; six chaises de paille, un feu de fer poli, un miroir de toilette, une table, deux rideaux, courte-pointe et chantourné, en toile de Jouy.

Chez le citoyen Jérôme, une couchette de quatre pieds, une paillasse, deux matelas, deux couvertures, un lit de plumes et son traversin, deux rideaux d'alcove, pente, courte-pointe et rideaux de croisée, le tout en toile de Jouy; une table, un feu de fer poli, pelle et pincette, six chaises de paille, un miroir de toilette.

Chez le citoyen David, une couchette de trois pieds et demi, une paillasse, 2 matelas, 2 couvertures, un traversin, des rideaux d'alcove en siamoise, six chaises de paille, une table à écrire, un feu, pelle et pincettes, un miroir de toilette et un chandelier de cuivre.

Lorrain, une couchette, une paillasse, un matelas, une couverture et un traversin.

Meslin, *idem*; Duvivier, *idem*; Lebas, *idem*; Rebatel dit Dauphiné, *idem*; Tison, *idem*; Aubry fils, *idem*; Morand, *idem*; Lasalle, *idem*; Bourguignon, portefaix, *idem*.

Guillot, une couchette, deux matelas, une couverture, un traversin.

Gault l'aîné, *idem*; Bassigny, *idem*; Delisle, *idem*; Duchêne, *idem*.

Basset, une couchette, une paillasse, un matelas, deux couvertures, un traversin.

Le Veillez, un matelas, une paillasse, une couverture, un traversin.

Taloy, deux matelas, un traversin, une couverture.

Gault le jeune, une couchette, un matelas, deux couvertures, un traversin.

Aubertin, *idem*; Gosset, *idem*.

Richard père, une couchette, deux matelas, une paillasse, une couverture et un traversin.

Etienne, une paillasse, un matelas, une couverture, un traversin.

Chapsal, une couchette, un matelas, une paillasse, une couverture, un traversin.

Beauvais fils, *idem*; Richard fils, *idem*.

Dauphiné, commissionnaire, un lit de sanglé, un matelas, deux couvertures et un traversin.

Pour copie conforme à l'original resté dans mes mains et paraphé par le commissaire du département, et les deux commissaires de la section des Champs-Élisées, lors de l'apposition des scellés.

Signé : MOLLERA

[Au Comité des Domaines] (2).

« Tous les citoyens dénommés dans l'état cy-dessus et de l'autre part, sont désespérés d'interrompre les moments précieux à la République du Comité, mais la position où ils se trouvent est si accablante, que si la justice de leur

(1) P.V., XXXIV, 277. Minute de la main de Besson (C 296, pl. 1006, p. 7). Décret n° 8619.

(2) C 296, pl. 1006, p. 8.

réclamation ne touche point l'humanité des Représentans du peuple, il ne leur reste pas où pouvoir reposer leur tête. Les effets mobiliers détaillés cy-dessus, forment le principal de leurs meubles, ils en jouissent depuis leur entrée dans la maison, la jouissance leur en étoit assurée; ils ne réclament donc que la même faveur accordée jusqu'à ce jour, à tous ceux qui se sont trouvés dans leur cruelle position, la faculté de pouvoir s'approprier et d'emporter ces effets. Si par impossible, le Comité ne croyoit pas pouvoir leur accorder une grâce aussi facile et de si modique valeur, leur détresse est si grande, et la plupart sont chargés d'une si nombreuse famille qu'ils regarderont comme un bienfait de les laisser en possession de ces mêmes effets, sur l'estimation qui en sera faite par les Commissaires, et ce en déduction des différentes sommes qui leur sont dues, et qu'ils ont lieu d'espérer de la nation, le civisme dont ils ont fait preuve dans tous les temps ne peut que leur mériter la justice et la bienveillance du Comité. »

GUILLOT, LEBAS, LASALLE, DELISLE, DUCHENNE, GAULT l'aîné, BELIN, MOCARD, DAVID, LORRAIN, LEDOUX pour ma cousine REGNAULT, MATHIEU dit BESSIGNY, REBATEL dit DAUPHINÉ, JÉRÔME, TALON, ANDRÉ, DUVIVIER.

32

Un membre [FAYAU ?], annonce à la Convention nationale que la commission militaire établie à Fontenay-le-Peuple, par les représentans du peuple, et devant laquelle avoit été traduit Pichard, ex-procureur-général du département de la Vendée, a déclaré n'avoir aucune preuve d'accusation contre cet individu (1).

UN MEMBRE dénonce à la Convention que la commission militaire, établie à Fontenay-le-Peuple, n'a prononcé que la peine de réclusion contre Pichard, ci-devant procureur-général-syndic du département de la Vendée, et notoirement connu pour un des instigateurs et des principaux auteurs de la rébellion qui a éclaté dans cette partie de la République.

GOUPILLEAU (de Montaigu). Ce fait est d'autant plus étonnant, que le président de la commission militaire m'a demandé dans le temps des renseignemens sur Pichard, et que je lui ai répondu par une lettre où je lui donnois des preuves nombreuses, fondées sur des faits constans et positifs, des délits contre-révolutionnaire de ce scélérat, qui a été effectivement un des auteurs de la révolte de la Vendée, et l'apôtre principal de cette infâme guerre. Je demande qu'il soit traduit au tribunal révolutionnaire.

FAYAU. Lorsque j'appris que Pichard étoit en état d'arrestation, je fis passer à son sujet des renseignemens à la commission. Personne n'ignore dans le département de la Vendée de

combien de délits il s'est rendu coupable envers la patrie. On sait qu'adjoint aux commissaires Gensonné et Gallois, il protégea de tout son pouvoir les mouvemens contre-révolutionnaires. Loin de se montrer l'ami des sans-culottes, il ne cherchoit pour hôtellerie que la résidence des ci-devant. Dans tous les temps et à toutes les époques, il s'est montré le partisan des ennemis publics; et ce n'est que par la résistance de quelques hommes nerveux, qu'il fut obligé de renoncer aux fonctions de procureur-général-syndic. Mais, quoique non-revêtu d'un caractère public, il n'en conspira pas moins, et entretint des intelligences avec les rebelles. Il est étonnant qu'on n'ait pas trouvé de motifs suffisans pour le condamner, quand la nature entière l'accuse dans ce département. Au reste, il n'est pas seul coupable : d'autres fonctionnaires de ce département le sont aussi. J'y fus administrateur, et à cette époque on prit un arrêté pour rassembler et retenir les prêtres dans le chef-lieu. Cette mesure eût sauvé ce département des mouvemens du fanatisme dont il a été victime; mais d'autres administrateurs profitèrent de notre absence pour révoquer cet arrêté, et ils vomirent sur toute la surface du département, les monstres dont nous avions enchaîné les mouvemens offensifs.

Depuis, nous redoublâmes de zèle et de vigueur pour nous assurer de ces prêtres une seconde fois; mais ils étoient cachés et travestis, et nous ne parvînmes qu'à en découvrir un petit nombre; les autres continuèrent à exercer leurs ravages dans l'ombre. Pichard eut la plus grande part à leur mise en liberté et à leurs manœuvres. J'appuie la proposition qui vous a été faite de le traduire au tribunal révolutionnaire, et je demande en outre que le comité de sûreté générale soit chargé de vous faire un rapport sur les administrateurs de la Vendée, ainsi que sur les membres de la commission militaire.

CARRIER : Il est étonnant que Pichard respire encore. Il y a un fait bien constant : c'est que ce sont les administrateurs qui seuls ont favorisé la guerre dans ces malheureuses contrées; il y en a très-peu qui n'y aient pris part, et il y a encore des juges qui n'osent prononcer la mort contre de tels scélérats ! Je n'hésite point à le dire : les juges qui n'ont prononcé qu'une peine de réclusion s'accusent et se condamnent eux-mêmes par leur conduite; ils sont les complices de Pichard, ses complices en forfaits, ses complices en révolte contre la patrie. Je demande que Pichard, que les administrateurs, que les juges de la commission soient tous traduits au Tribunal révolutionnaire (1).

Ce membre [FAYAU] (2), propose et la Convention nationale décrète que Pichard, ex-procureur-général du département de la Vendée, sera traduit au tribunal révolutionnaire de Paris et que le comité de sûreté générale prendra tous les renseignemens possibles sur la conduite des fonctionnaires publics de ce département et sur celle des membres de la

(1) *Débats*, n° 557, p. 163-65. Texte très proche dans *Mon.*, XX, 93.

(2) Ou Carrier.